



SAUVETEUR SECOURISTE AU TRAVAIL



SANS NIVEAU SPECIFIQUE

FORMATION CONTINUE

CHATILLON SUR SEINE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article R4224-15 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) : Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Article R4224-16 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) : En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article L. 4121-1 du Code du travail : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels ; des actions d'information et de formation ; la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Respect de la Circulaire 53/2007 (CNAM) du 3 décembre 2007 : " Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L 230-2 et R230-1), mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation".

Respect de la Directive CE n° 89/391 du 12 juin 1989 : Obligation de l'employeur. En vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail ; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Responsabilité de l'employeur. Les dispositions de l'art. L. 230-2 (L. 4121-1 nouv.) ne sont pas pénalement sanctionnées. (...) Comp : L'employeur qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée, au sens de l'art. 121-3 code pénal »

ACQUÉRIR DES COMPÉTENCES

Cette formation **SST** prépare le sauveteur secouriste du travail à intervenir rapidement et efficacement lors d'une situation d'accident du travail dans l'établissement ou dans la profession. Cette formation permet d'acquérir les connaissances pour apporter les premiers secours et les conduites à tenir en attendant l'arrivée des secours.

QUELS SONT LES MÉTIERS ?

Aucun métier spécifique

POUR QUI ?

Toutes personnes ayant besoin de la SST : demandeurs d'emploi, salariés

CONTENU DE LA FORMATION

Le sauvetage-secourisme du travail
Rechercher les dangers persistants pour protéger
De « protéger » à « prévenir »
Examiner la victime et faire alerter
De « faire alerter » à « informer »
Secourir
Situations inhérentes aux risques spécifiques

VALIDATION

Epreuves pratique et théorique donnant droit à Attestation SST si validation

RÉMUNÉRATION

Allocations Retour à l'Emploi pour les demandeurs d'emploi selon les droits (sinon se rapprocher de son conseiller pôle-emploi).

Maintien de salaire pour les salariés dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.



SERVICES

PRÉ-REQUIS :

- Maîtriser les savoirs de base

EXAMEN :

Épreuves théoriques et pratiques

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES :

Formation en centre ou sur le site de l'entreprise

DURÉE :

Formation de 2 jours

MODES DE FINANCEMENT :

Via le plan de formation de l'entreprise
CPF (nous contacter pour devis)

DATES ET MODALITÉS D'ACCÈS :

Plusieurs sessions par an. Délai d'entrée en formation environ 1 mois après la participation à l'information collective, les entretiens individuels et les tests de positionnement. Nous contacter pour plus d'information.

Personne en situation de handicap : contacter Pauline VIGNOTTE notre référente handicap

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS :

CFPPA LA BAROTTE HAUTE CÔTE D'OR
Route de Langres
21400 CHATILLON SUR SEINE

Service administratif : 03.80.91.43.20

cfppa.chatillon@educagri.fr

www.labarotte.fr

Eplefpa La Barotte



86%

de réussite*
(validation partielle)

NC

d'insertion à la
sortie*

88%

de clients
satisfaits*

* Session précédente